

# **GE\_GERICHTE ACJC/1285/2024 vom 18. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1285\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1285_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1285/2024 du 18 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1285/2024 del 18 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

## **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les titres produits ne valaient pas reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. 2.1.1 Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). 2.1.2 Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1). De jurisprudence constante, la procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si

C/2071/2023 la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. En d'autres termes, le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance. La décision du juge de la mainlevée provisoire ne prive pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.1 et les arrêts cités). 2.1.3 Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les références). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_388/2019 du 7 janvier 2020 consid. 4.1.2). Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence ou renvoyer aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer. Il doit exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant réclamé doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces. La référence ne peut être concrète que si le contenu des documents auxquels il est renvoyé est connu du débiteur et visé par la manifestation de volonté signée. Cela implique que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 27 ad art. 82 LP et les références citées). 2.1.4 Il n'est pas nécessaire que le titre contienne une promesse de payer la dette; il suffit qu'il atteste du fait que le poursuivi se considère obligé de payer cette dette. Il en va ainsi de la lettre par laquelle le débiteur sollicite la remise de tout ou partie de sa dette ou un délai de paiement sans contester la dette elle-même. Le fait de proposer au créancier un plan de paiement revient également à reconnaître que le montant en cause est dû (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 37 ad art. 82 LP et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle, qui ne permet au créancier d'obtenir la mainlevée de l'opposition que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet, et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de dette pure et simple au sens de l'art. 82 LP (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.1 et les références; 5A\_83/2011 consid. 5.1, publié in SJ 2012 I 49; VEUILLET, op. cit., n. 40a et 65 ad art. 82 LP et les références).

- 8/12 -

C/2071/2023 Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, il appartient au créancier d'établir par titre que la condition est réalisée ou devenue sans objet, à moins que cela ne soit notoire ou reconnu sans réserve par le débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1015/2020 du 30 août 2021 consid. 3.2.2). 2.1.5 Le juge de la mainlevée provisoire peut procéder à l'interprétation objective du titre, fondée sur le principe de la confiance; il s'agit en effet d'une question de droit qui, en elle-même, ne nécessite aucune administration de preuve. Il convient ainsi de tenir compte non seulement du texte mais également du but de l'acte. Le juge ne peut toutefois prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre; des éléments

extrinsèques – en particulier les circonstances ayant entouré la signature du titre ou le comportement des parties – échappent à son pouvoir d'examen. Une détermination exhaustive de la volonté des parties ou l'interprétation exhaustive du contrat ne sont pas de la compétence du juge de la mainlevée. Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 35 ad art. 82 LP et les références citées). 2.1.6 Un contrat bilatéral parfait, dans lequel les prestations sont promises l'une en échange de l'autre et dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution, ne contient pas une reconnaissance de dette inconditionnelle de la part du débiteur de la prestation pécuniaire. Il est toutefois admis qu'il justifie la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de cette dette sont établies (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 144 et 152 ad art. 82 LP et les références citées). Dans le contrat de vente, sauf usage ou convention contraire, les prestations du vendeur et de l'acheteur doivent être exécutées simultanément. Le contrat de vente en la forme écrite vaut ainsi titre de mainlevée provisoire pour le montant du prix de vente si l'acheteur ne prétend pas que le vendeur n'aurait pas exécuté sa propre prestation, si l'acheteur soulève l'exception d'inexécution mais que le vendeur peut prouver qu'il a livré la chose ou régulièrement offert sa livraison, ou encore si le contrat prévoit, en dérogation aux art. 184 al. 2 ou 213 al. 1 CO, que le prix est payable avant la livraison (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 152 ad art. 82 LP et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant qu'en date du 26 février 2019, les parties ont signé une convention portant sur la vente du capital-actions de C \_\_\_\_\_ SA. Aux termes de cette convention, l'intimé s'est porté acquéreur de l'entier du capital-actions de cette société au prix de 900'000 fr., montant qu'il s'est engagé à verser à la recourante de façon échelonnée, en s'acquittant de 250'000 fr. à la signature de la convention et en payant le solde de 650'000 fr. selon l'échéancier stipulé à l'art. 3 al. 3 de la convention. L'intimé a par ailleurs reconnu qu'il n'avait pas réussi à

- 9/12 -

C/2071/2023 revendre 50% du capital-actions à un investisseur potentiel, E \_\_\_\_\_ s'étant désisté sans signer de contrat (ce qui a eu pour effet de rendre inopérant l'échéancier prévu dans l'attestation du 5 juillet 2019) et F \_\_\_\_\_ n'ayant jamais honoré la convention de vente signée le 13 janvier 2020. Or, il ressort clairement de la convention du 26 février 2019 signée par les parties, plus précisément de l'art. 3 al. 3 let. b), que l'intimé s'est engagé – s'il ne trouvait pas d'investisseur – à payer à la recourante le solde dû en 650'000 fr. dans un délai de deux ans suivant la "date d'anniversaire" de la conclusion de la vente, en s'acquittant de 250'000 fr. d'ici le 26 février 2020 et de 400'000 fr. d'ici le 26 février 2021 ("Si cependant les parts ne sont pas vendues à un investisseur, Monsieur B \_\_\_\_\_ devra payer 250'000.- [...] à la date anniversaire (un an après l'acquisition de la société) et CHF 400'000.- [...] à la date anniversaire (deux ans après l'acquisition de la société)". Les parties ont ensuite prolongé ce délai d'une année, ainsi que cela ressort de l'avenant n° 1 signé le 23 juillet 2021, aux termes duquel l'intimé s'est engagé à payer 250'000 fr. d'ici le 26 février 2021 et 400'000 fr. d'ici le 26 février 2022, sans que ce paiement soit subordonné à l'encaissement des fonds promis par l'investisseur F \_\_\_\_\_ ("le paiement du solde

préalablement prévu à la première et deuxième date d'anniversaire de la signature de la convention de cession du capital-actions de C\_\_\_\_\_ SA est étendu à une année supplémentaire"). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ressort ainsi des titres produits, en particulier de la convention du 26 février 2019 et de l'avenant du 23 juillet 2021, l'engagement ferme de l'intimé de payer à la recourante les sommes de 250'000 fr. et 400'000 fr. visées par la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Ces titres valent dès lors reconnaissance de dette sens de l'art. 82 LP. De son côté, l'intimé ne prétend pas que la recourante n'aurait pas exécuté sa propre prestation. Il échoue par ailleurs à rendre vraisemblable que l'exigibilité des créances déduites en poursuite aurait été conditionnée à la vente effective d'une partie des actions à un investisseur. L'attestation d'G\_\_\_\_\_ du 9 juin 2023, dont on peine à saisir la portée, ne lui est d'aucun secours à cet égard. Il suit de là que l'intimé ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. En définitive, c'est à tort que le Tribunal a rejeté la requête de mainlevée. Le jugement attaqué sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition formée à la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ sera prononcée.

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de première instance et de recours, arrêtés respectivement à 1'000 fr. et 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec les avances fournies, acquises à

- 10/12 -

C/2071/2023 l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser à la recourante la somme de 2'500 fr. Eu égard à l'activité déployée par le conseil de la recourante, il versera en outre à cette dernière, à titre de dépens de première instance et de recours, 6'500 fr., débours et TVA compris (art. 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC).

\* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/2071/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/117/2024 rendu le 22 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2071/2023–11 SML. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statue à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 2'500 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève.

Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement de ses avances.

Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 6'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance et de recours.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre

GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 12/12 -

C/2071/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.